



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3500^e séance

Vendredi 10 février 1995, à 11 h 45

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Legwaila	(Botswana)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Graf zu Rantzau
	Argentine	M. Cárdenas
	Chine	M. Wang Xuexian
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Mérimée
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Fulci
	Nigéria	M. Ayewah
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly
	Rwanda	M. Munyampeta

Ordre du jour

La situation concernant le Rwanda

Deuxième rapport du Secrétaire général sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais (S/1995/65)

La séance est ouverte à 12 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant le Rwanda

Deuxième rapport du Secrétaire général sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais (S/1995/65)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du deuxième rapport du Secrétaire général sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais (S/1995/65).

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/1995/127, qui contient le texte d'une lettre datée du 1er février 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et sur le document S/1995/103, qui contient le texte d'une lettre datée du 1er février 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le deuxième rapport du Secrétaire général, en date du 25 janvier 1995, sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais (S/1995/65), en particulier dans ceux qui sont situés au Zaïre, ainsi que sa lettre datée du 1er février 1995 (S/1995/127) sur le même sujet.

Le Conseil fait sienne la constatation du Secrétaire général selon laquelle la situation qui règne actuellement dans de nombreux camps de réfugiés demeure dangereuse, tant pour les réfugiés que pour le personnel chargé d'acheminer les secours, et qu'elle pourrait en outre déstabiliser la sous-région dans son ensemble. Il est profondément inquiet de la persistance des cas d'intimidation et des problèmes de sécurité signalés dans les camps, particulièrement au Zaïre, et réaffirme qu'il condamne les actions des anciens

dirigeants rwandais vivant dans les camps et des anciennes milices et forces gouvernementales visant à empêcher, dans certains cas par la force, le rapatriement des réfugiés. Il demeure également préoccupé par les menaces qui pèsent sur le personnel des organismes de secours internationaux. Il accueille avec satisfaction les mesures prises par certains des gouvernements hôtes concernés pour améliorer la sécurité dans les camps. Il reste préoccupé par le fait que les anciennes autorités civiles et militaires et les milices font obstacle à l'administration locale par les pays hôtes ainsi qu'aux activités menées par le HCR pour s'acquitter de sa mission.

Le Conseil attache une grande importance à ce que des mesures soient prises le plus rapidement possible pour faire face aux problèmes de sécurité dans les camps. Il accueille favorablement à cet égard la décision tendant à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dans le cadre de son mandat relatif à la protection des réfugiés et à l'assistance humanitaire, conclue avec le Gouvernement zaïrois les arrangements voulus pour renforcer la sécurité dans les camps. Il se félicite que le HCR et le Gouvernement zaïrois soient convenus le 27 janvier 1995 de déployer 1 500 hommes des forces de sécurité zaïroises ainsi qu'un groupe de liaison du HCR. Il se félicite également de l'accord conclu entre les Gouvernements zaïrois et rwandais au sujet du retour des réfugiés et de la restitution des biens et engage lesdits gouvernements à appliquer intégralement cet accord. Le Conseil de sécurité prie instamment les États Membres de doter le Haut Commissariat des ressources nécessaires dans le contexte de l'accord conclu entre le HCR et le Gouvernement zaïrois. Le Conseil souligne qu'il importe que toutes les opérations soient étroitement coordonnées avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR). Il approuve les efforts déployés par le HCR, en coopération avec la République-Unie de Tanzanie, pour mettre en place des dispositifs de sécurité dans les camps tanzaniens, et encourage le HCR à s'occuper également de la situation au Burundi. Il prie le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports sur l'exécution des opérations du HCR.

Le Conseil souligne qu'il importe de faire en sorte que des informations exactes sur la situation à l'intérieur du Rwanda soient diffusées dans les camps. Il réaffirme à cet égard qu'il est indispensable que la radio de la MINUAR commence ses émissions dès que possible.

Le Conseil encourage les efforts visant à assurer la sécurité dans les camps et note qu'ils devraient le cas échéant s'accompagner de nouveaux efforts à entreprendre au Rwanda pour faire en sorte que les réfugiés puissent rentrer chez eux sans craindre de représailles ou de persécutions. À cet égard, il apprécie les résultats que le Gouvernement rwandais a déjà obtenus en dépit de la difficulté de la tâche et du manque de ressources. Il encourage le Gouvernement rwandais à continuer à assurer le cadre voulu pour les mesures à prendre en vue de rapatrier les réfugiés, à favoriser la réconciliation nationale et à relancer le processus politique, et demande à la communauté internationale de continuer à aider le Gouvernement dans sa tâche. Le Conseil réaffirme qu'un tel cadre devrait également comprendre un mécanisme approprié de dialogue soutenu entre le Gouvernement rwandais, les réfugiés et l'Organisation des Nations Unies. Il prend note avec satisfaction des conclusions de la réunion au sommet des dirigeants de la sous-région, qui a eu lieu à Nairobi le 7 janvier 1995. Il encourage le Tribunal international pour le Rwanda, créé par sa résolution 955 (1994), dans ses travaux et appuie les efforts visant à restaurer le système judiciaire rwandais pour faciliter le maintien de l'ordre public. Il se félicite des engagements pris lors de la récente table ronde sur le Rwanda et en réponse à l'appel interinstitutions, qui aideront le Gouvernement rwandais à reconstruire le pays et à promouvoir la réconciliation nationale.

Le Conseil attend avec intérêt la conférence régionale d'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs,

que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le HCR doivent convoquer à Bujumbura du 15 au 17 février 1995. Il espère que cette conférence aboutira à de nouveaux progrès et permettra de réunir les conditions nécessaires au retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, et qu'elle facilitera la mise au point de solutions à long terme propres à promouvoir et assurer la paix, la sécurité et le développement dans la sous-région, ces questions devant faire l'objet d'une autre conférence de plus grande envergure et de caractère politique.

Le Conseil souligne que les camps de réfugiés ne doivent constituer qu'une solution temporaire et que le retour des réfugiés dans leurs foyers demeure le but ultime. Il demande au Secrétaire général de continuer à étudier toutes les possibilités d'assurer la sécurité dans les camps le plus vite possible et de présenter toute autre recommandation nécessaire à cette fin, ainsi que de lui soumettre un nouveau rapport sur la question à l'issue de la conférence de Bujumbura.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question et continuera à l'étudier de près.»

Cette déclaration sera publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/7.

Le Conseil de sécurité est ainsi parvenu au terme du stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 15.